

Service Médecine préventive,
social et assurance

Convention

AG-n°2020-xxx

Entre

La collectivité ou l'établissement «nomcol», représenté(e) par «PrenomPersonne»
«NomPersonne», «fonctionPersonne»,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2020-11
du conseil d'administration en date du 6 juillet 2020.

Il est préalablement exposé :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale autorise, en son article 26, les centres de gestion à « *souscrire, pour le compte
des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les
garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du Code
des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques
applicables aux agents non titulaires* ».

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité
physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Par courrier du 22 janvier 2020, le cdg69 a demandé aux collectivités intéressées du département
du Rhône et de la Métropole de Lyon de le mandater pour qu'il mène pour leur compte la procédure
de consultation.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2021, a été attribué à CNP Assurances et son
courtier SOFAXIS.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches
liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques
statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme
de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais
de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des
conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

La gestion des demandes d'indemnisation

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

Le conseil aux collectivités

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

2-2 : Gestion des services complémentaires

Le cdg69 met en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2020-11 en date du 6 juillet 2020, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
 - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI
 - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire)

- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €.

Les grilles de tarification sont les suivantes :

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents		Collectivités > 29 agents	
	collectivités affiliées	collectivités non affiliées	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,30%	0,390%	0,30%	0,390%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%	0,338%	0,26%	0,338%
Tous risques sauf MO et maternité			0,24%	0,312%
Tous risques sauf maternité			0,29%	0,377%
Accident de travail / décès			0,20%	0,260%

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Risques individuels (agents CNRACL)		
Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
Maternité / adoption / paternité	0,03%	0,039%
Capital décès	0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,260%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- [%] pour le contrat CNRACL
- (et/ou)
- [%] pour le contrat IRCANTEC

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69 avant la fin du premier trimestre de chaque année. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 et s'achève le 31 décembre 2024.

Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entrainera la résiliation concomitante de la présente convention.

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le

Le «fonctionPersonne»

Le Président,

«PrenomPersonne» «NomPersonne»

Philippe LOCATELLI

